

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
Portant autorisation d'une Loterie
MARCHE DE NOËL**

N° D 80/2022

Le Maire de Cadalen (Tarn),

Vu, la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, le code général des collectivités locales et des articles L.2213.1 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : Livre 1er huitième partie, « signalisation temporaire » approuvé par arrêté interministériel des 05 et 06 novembre 1992 modifié les 04 et 05 janvier 1995,

Vu, les articles L322-1 à L322-6 et D322 à D322-3 du Code de la Sécurité Intérieure :

Vu, la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;

Vu, le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries

Vu, le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries ;

Vu, l'arrêté du 19 juin 1987 fixant le seuil d'intervention du trésorier Payeur-général en matière d'autorisation de loteries ;

Vu, la demande en date du 20 octobre 2022, formulée par Association des Amis et Parents et d'élève de CADALAEN, représentée par son Président Clément COLLARD, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une loterie au capital d'émission de 2000€, sur la Commune de CADALEN lors du Marché de Noël le Dimanche 04 Décembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de faciliter l'organisation de cette manifestation,

Considérant que les bénéfices de la loterie seront utilisés exclusivement à l'achat de petits matériels pour l'école et financement de projets pédagogiques.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'association APEEC dont le siège social est situé 46 Route de Técoü, 81600 CADALEN, représentée par son Président, Clément COLLARD est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 2000 composée de 1000 billets à 2€ l'un.

Les bénéfices de la loterie susvisée seront utilisés exclusivement à l'achat de petits matériels pour l'école et de projets pédagogiques.

Article 3 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué aux destinations prévues à l'article ci-dessus, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation (achats de lots compris). En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Article 4 : Les billets pourront être, colportés, entreposés, mis en vente et vendus à (lieux de vente). Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise

Les billets devront mentionner :

- la date et le lieu précis du tirage ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et leur désignation ;
- l'association à laquelle seront reversés les bénéfices.

Article 5 : Deux tirages auront lieu le **Dimanche 04 Décembre à La salle des fêtes de CADALEN lors du Marché de Noël** : Le premier à 11h00 et le deuxième à 17h00.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 6 : L'Association organisatrice devra souscrire une police d'assurance la couvrant pour les risques inhérents à ce type de manifestation. Elle devra veiller au bon ordre et à la sécurité des usagers et participants.

Article 7 : Toute personne estimant que les dispositions du présent arrêté lui portent grief, peut saisir le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 8 : La secrétaire générale de la Commune de CADALEN, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gaillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Clément COLLARD, Président de l'Association et dont un exemplaire sera transmis aux Centres de Secours de Gaillac et de Graulhet.

CADALEN, le 28 novembre 2022,

Reçu notification du présent arrêté,

Le21/12/2022.....

Clément COLARD



Le Maire,
Sébastien BRAYLÉ

